



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0017
portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier
n°11-2023-00001 concernant les travaux confortement du pied de la décharge de
Lapradelle-Puilaurens, de désembâclement et de rétablissement du libre
écoulement du Doumergal sur les communes de Puilaurens et Axat
par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, L. 414-4, R. 214-1 à R. 214-56, R. 322-13 et R. 414-24;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en date du 05 janvier 2023, enregistré sous le numéro 11-2023-00001 et complété le 08 février 2023;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 14 février 2023 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 14 février 2023 ;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR910111 « ZPS Pays de Sault » ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration du milieu aquatique du cours d'eau le Doumergal sur les communes de Puilaurens et Axat, par le confortement du pied de la décharge, le rétablissement du libre écoulement et l'enlèvement des déchets présents dans le cours d'eau et sur les berges;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier de déclaration il apparaît que les travaux prévus ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR9110111 « ZPS Pays de Sault », compte tenu du projet considéré et des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6, du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant :

- que le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Considérant que les travaux de confortement du pied de la décharge de Lapradelle-Puilaurens, de desembâclement et de rétablissement du libre écoulement du Doumergal sur les communes de Puilaurens et Axat sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de confortement du pied de la décharge de Lapradelle-Puilaurens, de desembâclement et de rétablissement du libre écoulement du Doumergal sur les communes de Puilaurens et Axat, tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2023-00001.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubriques

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2 Désendiguement ; 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4 Restauration de zones humides ; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.	Déclaration

Article 3 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude procède à la mise à disposition du public en mairies, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 4 – Nature et consistance des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sur les parcelles concernées par l'annexe 1, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Les travaux autorisés consistent à :

- Réaliser des pistes forestières (cartographie en annexe 2)
- Réaliser une place de dépôt (P1) par dévégétalisation et terrassement en déblais/remblais. La place de dépôt sera empierrée ;

- Réaliser une coupe des bois de l'emprise des pistes à mettre aux normes (extractions des souches à la lame ou au godet). Largeur des pistes : tronçon T1 4m, tronçon T2 5m, tronçon T3 .
 - Réaliser une ouverture de piste (tronçon T3) au brise-roche ;
 - Réaliser des reprofilages de pente des pistes avec des déblais/remblais de matériaux pris sur place ;
 - Empierrer les pistes et les places de dépôt pour permettre leur usage en tous temps ;
 - Reprendre les fossés existants en bord de piste (curage) et créer de fossés (largeur de 40cm en fond et profondeur de 60cm) sur les tronçons où ils n'existent pas ;
 - Débroussailler, abattre, dessoucher les arbres et niveler les tires existantes (T4 et T5) ;
 - Débroussailler, abattre, dessoucher les arbres et niveler pour créer des tires supplémentaires (T6 et T7) et des rampes dans les berges entre le lit mineur et les pistes et tires (T4 à T7) pour accéder au cours d'eau.
- Réaliser un passage à gué en fond de lit
 - Débroussailler pour l'accès des engins de chantier et l'accès aux arbres à abattre et à dessoucher ;
 - Mettre en place les arbres abattus sur les zones de stockage dédiées ;
 - Isoler la zone des travaux par des batardeaux et installer un filtre MES à l'aval. La déviation du cours d'eau est effectuée en gravitaire, par la mise en place d'une buse dont le rejet se situe à l'aval du filtre MES ;
 - Purger des terrains de déchets sur un périmètre de 3 fois la surface du passage à Gué soit sur 200 m² environ. Les matériaux minéraux enlevés des déchets sont utilisés pour partie pour reformer le fond du lit sur le passage à gué sur une épaisseur de 30 cm et pour partie comme remblais pour la place de dépôt ;
 - Compactage du fond de fouille avec une couche de grave de 0.80 de diamètre sur une épaisseur de 30cm ;
 - Former le fond du lit sur le passage à gué avec les matériaux du site sur une épaisseur de 30 cm ;
 - Mettre en place des blocs de part et d'autre du passage à gué.
 - Restaurer le libre écoulement sur le ruisseau du Doumergal
 - Abattre les arbres présents dans le lit mineur du cours d'eau et empêchant l'accès des engins ;
 - Extraire les déchets les plus conséquents (carcasse métalliques, autres) et enlever les autres déchets ;
 - Entreposer les bigs bags de déchets au niveau de chaque tir qui sont ensuite transportés au niveau de la plateforme pour être trier une seconde fois avant leur transport vers les centres agréés ;
 - Régaler les matériaux, remués lors de l'extraction des déchets, de façon homogène dans le lit mineur du cours d'eau ;
 - Réinjecter les matériaux prélevés dans le lit mineur, aux emplacements où la roche mère est affleurante ;
 - Créer un lit d'étiage sur tout le linéaire de la zone des travaux.

● Conforter le pied de la décharge

- Dans le cas de travaux en eau, isoler la zone des travaux par des batardeaux et installer un filtre MES à l'aval. La déviation du cours d'eau est effectuée en gravitaire, par la mise en place d'une buse dont le rejet se situe à l'aval du filtre MES ;
- Réaliser un passage à gué provisoire en fond de lit avec les matériaux du site ;
- Enlever les déchets présents dans le lit mineur du cours d'eau en pied de décharge ;
- Creuser le pied de bêche jusqu'au socle calcaire à 2-3m de profondeur et purger les matériaux de la décharge en prenant les précautions pour éviter tout glissement du pied de décharge ;
- Transporter tous les déchets au niveau de la plateforme pour être triés une seconde fois avant leur transport vers les centres agréés ;
- Mettre en place les granulats de calcaire compacté dans le pied de bêche ;
- Mettre en place la protection du pied de la décharge en réalisant un enrochement libre avec des blocs de 1 m³ avec une pente de 1H/2V ;
- Purger le lit du cours d'eau de tous les matériaux issus de la décharge ;
- Reconstituer le fond du lit avec les matériaux existant dépollués avec la possibilité de créer un empierrement (enrochement libre) sous ces matériaux afin d'assurer la stabilité de la carapace.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

A la fin des travaux, le déclarant adresse au Préfet et au service chargé de la police de l'eau, le plan de récolement comprenant le plan d'aménagement du pied de la décharge et de la réfection du lit du cours d'eau le Doumergal sur l'ensemble de la zone des travaux, le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée.

Les coordonnées des centres agréés de réception et de traitement des déchets sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude, 15 jours avant le commencement des travaux.

Les bons de transports et de réceptions des déchets dans les centres agréés sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude à la fin du chantier.

Les engins de chantier sont autorisés à travailler depuis le lit mineur pour effectuer les opérations d'extraction des déchets et de reconstitution du fond de lit.

Article 6 – Période et durée des travaux

Les travaux seront réalisés dans une période comprise entre le 01 mars 2023 et le 30 octobre 2023. Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes de Puilaurens et Axat, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention

rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 – Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 – Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Modalités de suivi

Le protocole de suivi mis en place est le suivant :

- Opération courante d'entretien du cours d'eau (développement végétatifs dans le lit et de ses berges (ripisylve) par le déclarant ;
- Une visite annuelle et après chaque événement pluvieux important est effectuée pour vérifier le bon fonctionnement du confortement de la décharge par la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises (CCPA). Le compte rendu de ces visites est transmis annuellement au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude ;
- L'enlèvement des déchets éventuels présents dans le cours d'eau en cas de nouvel épisode de crue est à la charge de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises (CCPA) ;
- Suivi photographique du chantier afin de rendre compte de l'évolution du site d'un point de vue morphologique :

- avant et après travaux
- Après travaux et post-crue

Le déclarant réalisera des photos, avec le même angle de vue, avant et après travaux ainsi qu'après chaque événement pluviométrique égal ou supérieur à Q2. Les photographies et observations seront communiquées au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude sur une durée de 5 ans.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairies de Puilaurens et de Axat pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Puilaurens et de Axat et transmis au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Article 16 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, le président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de

l'Aude, le maire de Puilaurens et le maire d'Axat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **17 FEV. 2023**

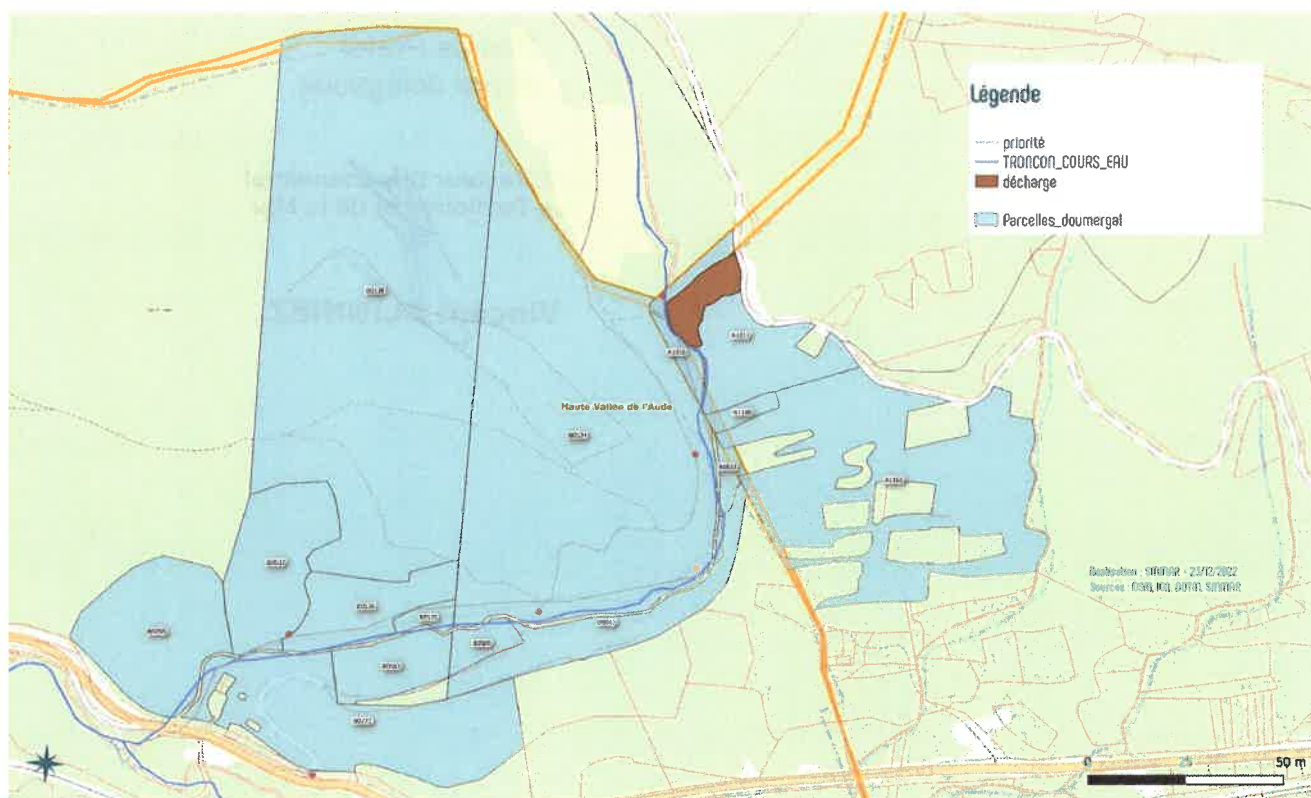
Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent LIGNIEZ

Annexe 1 – Plan et enquête parcellaire

Parcelles impactées par les travaux du Doumergal



Numeros Parcelles	Commune	Propriétaire
B0533	AXAT	MME CLAVERIE/BARTHES ARLETTE
B0534	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0535	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0536	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0537	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0538	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0563	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0569	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0667	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0769	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
B0773	AXAT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
A1016	LAPRADELLE PUILAURENS	COMMUNE DE PUILAURENS
A1017	LAPRADELLE PUILAURENS	COMMUNE DE PUILAURENS
A1180	LAPRADELLE PUILAURENS	MME CLAVERIE/BARTHES ARLETTE
A1165	LAPRADELLE PUILAURENS	COMMUNE DE PUILAURENS

Annexe 2 – Cartographie pistes et tires

